

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR

Article 1 - Généralités

1.1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1.2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Lieu d'emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 - Mise à disposition

3-1 - Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 - État du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

3-3 - Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La

partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 - Durée de la location

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5-1 - Nature de l'utilisation

5.1.2 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5.1.3 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

5.1.4 Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5.1.5 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5.1.6 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 - Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

Article 6 - Transports

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

Article 7 - Installation, montage, démontage

7.1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

7.2 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 - Entretien du matériel

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 - Pannes, Réparations

9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9.3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Article 10 - Obligations et responsabilités des parties

10.1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur.
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol et du sous sol,
- des règles régissant le domaine public,
- de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10.2 Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur,

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 11 - Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile »)

11.1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 12 - Dommages au matériel loué

(Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

12.1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2.1- En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

12-2.2 - En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties,
- les franchises,
- les exclusions,
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1,
- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2.2.

12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Article 13 - Vérifications réglementaires

13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'aptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 - Restitution du matériel

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14.3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14.4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14.5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

Article 15 - Prix de la Location

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

15-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.

15.4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

Article 16 - Paiement

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16-2 - Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Article 17 - Clauses d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

Article 18 - Versement de garantie

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Article 19 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée

infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

Article 20 – Éviction du loueur

- 20-1** Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.
- 20-2** Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.
- 20-3** Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 - Pertes d'exploitation SUBIES PAR LE LOUEUR DU FAIT DU LOCATAIRE

En cas d'atteinte au matériel loué du fait du locataire qui amène à l'indisponibilité du matériel objet de la location, le locataire sera tenu, outre le coût des réparations, des pertes d'exploitation subies par le Loueur du fait de l'indisponibilité du matériel pendant les réparations. Cette indemnisation du loueur se fera d'un commun accord entre les Parties sur la base du coût journalier de la location facturé par le Loueur, jusqu'à la réparation complète du matériel endommagé. A cet effet, le loueur informera le locataire de son souhait d'appliquer cette clause d'indemnisation et fera ses meilleurs efforts pour que la réparation soit effectuée dans les meilleurs délais et adressera la facture de réparation et du coût de l'immobilisation au Locataire.

Article 22 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

*M. Jacques ALLEMAND
Président de la Délégation du Matériel*

Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

*François ASSELIN
Vice Président - Président de la Commission
Marchés*

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, Travaux Publics et Manutention (DLR)

*Michel GABLE
Président*

*Fait à Paris, le ...7 janvier 2009
(en trois exemplaires)*

CONDITIONS PARTICULIERES CONSTANTES DE LOCATION FEDERATION NATIONALE D.L.R. Groupe Location

PREAMBULE

Les présentes Conditions Particulières constantes dérogent aux conditions générales (articles 1§1.2 des CGILMEsO).

OUVERTURE DE COMPTE

Complément aux articles 1 et 17 des CGILMEsO

- 1.1** Le loueur se réserve le droit de demander au locataire :
- une pièce d'identité, une justification de domicile, un acompte, un versement de dépôt de garantie, un extrait K-bis de moins de 3 mois, un relevé d'identité bancaire et une commande établie à l'entête du locataire.
- 1.2** Pour les Entreprises, Artisans, Commerçants, Collectivités ayant un compte ouvert dans les livres du loueur, le signataire du contrat de location, à la demande du loueur doit pouvoir justifier de son identité. Un bon de commande, à l'entête du locataire, engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante.
- 1.3** Les conditions de règlement et l'encours client sont déterminés en fonction d'une évaluation faite par le loueur et peuvent être révisés, à sa discrétion, face à de nouveaux éléments.
- 1.4.** Tout détenteur, dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé contradictoirement, pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.
- 1.5.** Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

DUREE D'UTILISATION

Complément à l'article 5.2 des CGILMEsO

En cas de dépassement de l'horaire d'utilisation, le locataire supporte, à titre de supplément de facturation, 10% du tarif journalier de 8h par heure supplémentaire. Lorsque le prix de la location a été établi selon un forfait mensuel, il ne peut être décompté de jours d'arrêts pour intempéries ou tout autre motif à l'exception des pannes du fait du loueur.

INSTALLATION-MONTAGE et DEMONTAGE

Complément à l'article 7 des CGILMEsO

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

1. Concernant la location de groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- d'effectuer une mise à la terre du groupe,
- de prévoir, au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du décret n°62-1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (section IV art. 29 à 40 du décret susnommé).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

2. Concernant la location de constructions mobiles, le locataire est tenu :

- de les mettre en place, sur cales, sur des aires de terrains aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux.

3. Sans indication contraire du locataire, les machines type mini-pelles, pelles, tractopelles, chargeurs, chargeurs compacts sont utilisées pour des travaux de terrassement et de reprise exclusivement. Toute utilisation différente telle que levage et manutention devra être signalée préalablement par le locataire et mentionnée sur le contrat de location. Les conséquences de cette non-déclaration entraînent la responsabilité entière du locataire.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Complément aux articles 8 et 9 des CGILMEsO

Les réparations, en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge du locataire.

Le locataire se charge du lavage quotidien du matériel loué ainsi que du contrôle des circuits de filtration et de la charge correcte des batteries.

DOMMAGES AUX TIERS ET AUX MATERIELS - RENONCIATION A RECOURS

Complément aux articles 11 et 12 des CGILMEsO

1. En complément de l'article 12.2 des conditions générales interprofessionnelles définissant la responsabilité de l'utilisateur en ce qui concerne les dommages et les pertes causés aux matériels et moyennant un loyer supplémentaire de 8% ou 10 % selon la catégorie du matériel en cause, le loueur renonce à son recours concernant les dommages causés au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale.

A titre d'exemple, se trouvent garantis :

- bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages,
- accidents dus à une chute ou pénétration de corps étrangers,
- inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- dommages électriques, courts-circuits, surtension,
- incendie, foudre, explosion de toutes sortes,
- la perte ou le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, absence de timon, ou tout autre moyen de protection et de gardiennage.

En dehors des heures d'utilisation du matériel, les présentes garanties sont acquises au locataire lorsque :

- le matériel est stationné dans un endroit clos,
- les clefs et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel,
- le matériel est fermé à clé,
- le matériel est protégé contre le vol par tout moyen adéquat (chaînes, sabot de denvers, dépôt du timon et/ou des roues ...),
- le matériel dont le poids est inférieur à 300 Kg est entreposé dans un local fermé à clé.

2. Etendue géographique : France métropolitaine.

3. Sont déchus de ladite renonciation à recours :

- Les dégâts occasionnés sur les abris de chantier tel que : roulottes, bungalows, containers, etc ...),
- Les dégâts consécutifs à la non-observation des conditions d'utilisation prévues à l'article 5 des conditions générales interprofessionnelles et particulièrement les événements résultants du non-respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation et la conduite du matériel ainsi que l'usage auquel il est destiné. Les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non conformes aux normes du constructeur, ainsi que les dommages consécutifs à un défaut d'entretien.
- Les frais de réparations, de remise en état, dus à une négligence, à une mauvaise utilisation ou d'autres fins que celles prévues par le constructeur.
- Les parties démontables, les oxydations et corrosions chimiques, les pneumatiques, les batteries, les vitres, les bris de glace, les feux de signalisation.
- Le vandalisme.
- Les graffitis.

- Les frais de remise en état consécutifs aux projections de peinture, produits corrosifs, etc. ...).
- La perte ou le vol, lorsque le matériel est laissé sans surveillance et / ou ni protection. Ainsi que les pertes résultant d'un vol ou d'une tentative de vol dont sont auteurs ou complices les dirigeants ou préposés du locataire.
- Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le loueur. Le locataire n'est pas garanti par le loueur pour les marchandises transportées.

4. Tarification : la renonciation à recours est de 10% pour les matériels d'élévation de personnes, les groupes électrogènes et les véhicules de chantier. Ce tarif de renonciation à recours s'applique par décompte, en jours calendaires, jours fériés compris, sur le tarif de base du prix de location négocié.

5. Limitation de garantie : cette renonciation à recours est appliquée pour un montant maximum par sinistre de 152.500 Euros.

6. Franchises : Cette renonciation à recours est consentie sous déduction d'une franchise restant à la charge du locataire et représentant 20 % du montant des dommages en cas de bris de machine avec un minimum de 3000 Euros par sinistre. En cas de destruction totale, de vol ou de perte du matériel, le locataire supportera 15 % de la valeur à neuf de remplacement du matériel, prix catalogue fournisseur, établi selon facture PROFORMA, sans diminution aucune, telles que vétusté, état général, côte argus, côte FNTPT, expertise...et avec un minimum de franchise de 5000 Euros.

Pour le matériel dont la valeur à neuf de remplacement, prix catalogue fournisseur, est inférieure à 3000 Euros, la remise en état en cas de bris de machine ou le remplacement en cas de vol, se fera sur la base de la valeur de remplacement.

Concernant les VTAM, le loueur assure obligatoirement, pour le compte du locataire ayant rempli toutes les dispositions du contrat de location, les dommages causés aux tiers et au véhicule. Lorsque sa responsabilité est engagée, une franchise s'élevant à 965 € pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 T. et 1730 € pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T. reste à la charge du locataire.

7. Validité : Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et si la déclaration au loueur a bien été faite au plus tard dans les 48 heures à compter de la survenance du sinistre.

8. Déclaration de sinistre : en cas d'accident, de sinistre, ou de tout autre événement, le locataire doit, à peine de déchéance de ses garanties :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurance du loueur.
- A en informer le loueur, au plus tard, dans les 48 heures qui suivent le sinistre, par lettre recommandée et par télécopie adressées au siège de l'entreprise.
- Faire établir dans les 24 heures auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie, en cas d'accident corporel, vol ou dégradations par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
- Faire parvenir dans les trois jours au loueur tous les originaux de pièces qui auront été établies (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) ainsi que les clés dans le cas d'un véhicule.

9. D'une façon générale, en cas de sinistre, la location continuera à courir au tarif « stand by » du matériel loué jusqu'au jour de la réception par le loueur de la déclaration.

10. L'assurance Responsabilité automobile obligatoire ne s'applique pas aux remorques n'appartenant pas au loueur que le locataire pourrait tracter.

11. Lorsque le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, une

vétusté de 10% par an calculée à partir de la valeur à neuf, catalogue fournisseur, plafonnée à 50%, sera déduite.

En cas de souscription, par le locataire, d'une assurance couvrant le matériel pris en location, le loueur se réserve la possibilité, après analyse des garanties offertes, d'appliquer de plein droit la couverture « Bris de machines ».

12. Les factures ayant pour cause les franchises ou les dommages causés aux matériels sont dérogatoires des conditions de paiement accordées et payables au comptant.

INFRACTIONS

Le locataire est responsable des infractions commises, par lui ou ses proposés, lors de l'utilisation des VTAM et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Le loueur se réserve le droit de transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

RESTITUTION DU MATERIEL

Complément à l'article 14 des CGILMEsO

Les reprises de matériels doivent être planifiées en accord avec le loueur et confirmées par écrit au moins 24H à l'avance en précisant l'heure et le lieu du chantier.

En cas de reprise du matériel par le loueur, le transfert de la garde juridique prend fin par la remise du bon de reprise signé du loueur.

PRIX DE LA LOCATION

Complément à l'article 15 des CGILMEsO

1. Les tarifs de location, de transport, de service après-vente, de négoce sont révisables annuellement sans préavis.

Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche et jour férié sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire.

Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 10 H.

2. Prix de vente d'accessoires et fournitures : des fournitures et accessoires nécessaires à l'utilisation du matériel loué peuvent être vendus par le loueur. Ces articles sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie cesse de jouer si le matériel est utilisé ou entreposé de façon anormale. Elle est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

3. Clause de réserve de propriété : de convention expresse, dans le cas de vente prévu ci-dessus, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix, conformément à la loi du 12 mai 1980.

PAIEMENT - PENALITE DE RETARD ET CLAUSE PENALE

Complément à l'article 16 des CGILMEsO

Un acompte, calculé sur la durée prévisionnelle de location, peut être demandé au locataire lors de la conclusion du contrat.

En cas de non-règlement du loyer à l'échéance, de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur, au titre de tous les contrats, devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité.

En cas de non-règlement tel que prévu lors de la signature du contrat, il sera appliqué une majoration pour pénalité de retard d'un taux de 1,5% par mois. Au titre de la clause pénale, la créance devenue exigible et restée impayée sera majorée de 2 mois de location à

titre d'indemnité, avec un minimum de 1500 Euros. Le locataire renonce d'ores et déjà à contester tant le principe que le quantum de ladite indemnité contractuelle.

RESILIATION

La résiliation d'un contrat implique la reprise immédiate du matériel loué, tout frais de restitution (transport, manutention...) restant à la charge du locataire.

L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résiliation de l'un d'eux entraîne de plein droit, à la discrétion du loueur, celle des autres, et rend immédiatement exigible toutes les sommes dues qui en découlent.

CLAUSES D'INTEMPERIES

Complément à l'article 17 des CGILMEsO

A l'issue du 4^{ème} jour d'intempérie, dûment constatée, provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, la facturation initialement arrêtée subira un abattement correspondant à 50% si le locataire a pu fournir au loueur une copie de sa déclaration à la Caisse des Intempéries.

Le locataire devra aviser le loueur par écrit et avant 10 H de l'inutilisation du matériel pour cause d'intempérie.

Le locataire conservera la garde juridique du matériel qu'il devra assurer conformément à l'article 10.

ECO-PARTICIPATION

Conformément à la Directive Européenne n° 2008/98/CE du 14 novembre 2008, une éco-participation de 1,90 € HT est appliquée sur chaque contrat de location et de 12 € HT pour toutes réparations dans nos ateliers.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En cas de contravention pour défaut de présentation de carte grise, le locataire doit prévenir sous 48h le loueur de manière à ce qu'il puisse présenter lesdits documents dans le délai légal. Tout manquement à cette obligation entraînera la responsabilité du locataire.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Complément à l'article 22 des CGILMEsO

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'une commande de location ou à son règlement seront de convention expresse soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de SALON de PROVENCE seul compétent quelles que soient les conditions de location et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.